

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 895

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Juvin, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Chazé, Mme Sylvie Bonnet,  
Mme Gruet, M. Portier, M. Bazin, M. Breton, Mme de Maistre et M. Ray

-----

**ARTICLE 4**

I. Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. L. 111-12-2-1. – Les personnes souffrant d'autisme ne peuvent recourir à l'aide à mourir. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à exclure du dispositif d'aide à mourir les personnes atteintes d'un trouble du spectre de l'autisme.

Cette disposition tend à renforcer la protection des personnes susceptibles de présenter des vulnérabilités particulières dans l'expression et l'appréciation de leur consentement.